



Note de cadrage sur le régime spécifique d'études fixant les aménagements à compter de l'année universitaire 2023-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-11 et D. 611-9,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (NOR : ESRS1331410A),
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (NOR : ESRS1920032A),
Vu la circulaire du 23 mars 2022 (NOR : ESRS2206041C),
Vu la note de cadrage de l'engagement étudiant (approuvée par la CFVU du CAC du 06 juillet 2023).

I. Le contexte légal et réglementaire

Conformément à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation, l'établissement prévoit des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du **bureau d'une association**, aux étudiants accomplissant une **activité militaire dans la réserve opérationnelle** prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants accomplissant des missions dans **la réserve opérationnelle de la police nationale** prévue à la section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de la sécurité intérieure, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du **service civique** mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une **activité professionnelle** et aux **étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires** de concilier leurs études et leur engagement.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.

A ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation.

Aux termes de l'article D 611-9 du Code de l'éducation, sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

3.4 Aménagement des études

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

Les droits spécifiques peuvent comprendre des actions d'information et de formation, des moyens matériels, des aides financières et, pour les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, des dispositions destinées à faciliter l'exercice de leur mandat.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les conditions de scolarité et d'assiduité prennent en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, il est tenu compte des dispenses d'assiduité suivantes :

- étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- grossesse ;
- étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.

II. Les régime spéciaux d'études (RSE) de l'USMB

Tout étudiant admis à bénéficier d'un régime spécial d'études aura une priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et de travaux dirigés. En outre selon son statut, il pourra bénéficier des aménagements détaillés dans le tableau présenté ci-dessous. Ces aménagements ne sont pas exclusifs des aménagements pouvant être fixés au moyen d'un contrat pédagogique.

Statut	Eligibilité et aménagement	Comment déposer une demande ?	Qui instruit la demande ?
<p>Etudiantes ou étudiants salariés</p>	<p>Tout étudiante ou tout étudiant travaillant au moins 10 h par semaine en moyenne peut bénéficier du régime « étudiant salarié », sur présentation d'un contrat de travail dont l'exécution se déroule sur la période de formation concernée.</p> <p>Elle ou il peut bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements pendant le ou les semestres concernés, sous réserve qu'elle soit compatible avec les modalités de la formation. La dispense peut selon les situations être totale ou partielle.</p> <p>Elle ou il peut être autorisé à passer tout ou partie de ses examens en contrôle intermédiaire et contrôle terminal.</p> <p>Les stages imposés dans le cursus de de l'étudiante ou de l'étudiant ne sont pas considérés comme une activité salariée.</p>	<p>Formulaire de « demande de statut étudiant salarié » accompagné des pièces justificatives à déposer à la scolarité pédagogique de la composante</p>	<p>La direction de la composante</p>
<p>Etudiantes ou étudiantes engagés</p>	<p>L'étudiante ou l'étudiant engagé au sens des engagements éligibles au sein de l'USMB (note de cadrage approuvée par la CFVU du 6 juin 2023) peut bénéficier du régime « étudiant engagé ».</p> <p>Elle ou il peut bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements pendant le ou les semestres concernés, sous réserve qu'elle soit compatible avec les modalités de la formation.</p>	<p>Formulaire de demande de statut « étudiant engagé » accompagné des pièces justificatives à déposer à la scolarité pédagogique de la composante</p>	<p>La direction de la composante</p>

3.4 Aménagement des études

<p>Etudiantes ou étudiants chargés de famille ou proches aidants</p>	<p>Toute étudiante ou tout étudiant parent d'un enfant mineur peut bénéficier d'un régime « étudiante ou étudiant chargé de famille ».</p> <p>Toute étudiante ou tout étudiant proche aidant peut bénéficier d'un régime « étudiante ou étudiant proche aidant ». Au sens du Code de l'action sociale et des familles (art. L113-1-3 et art. R 245-7), le proche aidant est défini comme étant une « personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap ».</p> <p>Ces deux régimes permettent aux étudiantes et étudiants d'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - totalement dispensé d'assiduité, et passer l'intégralité de leurs examens en contrôle intermédiaire et contrôle terminal, sous réserve de la compatibilité de ce régime avec les modalités de la formation ; - partiellement dispensé d'assiduité. 	<p>Formulaire de demande accompagné des pièces justificatives (livret de famille ; attestation proche aidant) à déposer à la scolarité pédagogique de la composante</p>	<p>La direction de la composante</p>
<p>Etudiantes en état de grossesse</p>	<p>Toute étudiante en état de grossesse au cours de l'année universitaire peut demander une dispense d'assiduité. Elle peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - totalement dispensée d'assiduité, et passer l'intégralité de ses examens en contrôle intermédiaire et contrôle terminal, sous réserve de la compatibilité de ce régime avec les modalités de la formation ; - partiellement dispensée d'assiduité. 	<p>Formulaire de demande accompagné des pièces justificatives à déposer à la scolarité pédagogique de la composante</p>	<p>La direction de la composante</p>
<p>Etudiantes ou étudiants engagés dans plusieurs cursus</p>	<p>Tout étudiante ou tout étudiant engagé dans plusieurs cursus peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être totalement dispensé d'assiduité dans l'un des cursus, et passer l'intégralité de ses examens en contrôle intermédiaire et contrôle terminal sous réserve de la compatibilité de ce régime avec les modalités de la formation ; - être partiellement dispensé d'assiduité dans chacun des cursus suivis. 	<p>Formulaire de demande accompagné des pièces justificatives à déposer à la scolarité pédagogique de la composante</p>	<p>La ou les directions de la ou des composantes concernées</p>

3.4 Aménagement des études

<p>Etudiantes ou étudiants en situation de handicap, en situation de longue maladie</p>	<p>L'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap ou de longue maladie peut bénéficier des aménagements décidés par l'établissement sur proposition d'un médecin du SSE (service de santé des étudiants).</p>	<p>Rendez-vous à prendre auprès du SSE</p>	<p>Le SSE La présidence de l'USMB</p>
<p>Etudiantes sportives et étudiants sportifs ou artistes de haut niveau</p>	<p>L'étudiante ou l'étudiant SHN inscrit sur la liste ministérielle dont les performances répondent aux critères définis par la Charte des étudiants sportifs et étudiantes sportives de haut niveau de l'USMB peut bénéficier notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étalement de la durée du cursus, - de l'adaptation du calendrier des examens, - d'une dispense d'assiduité, - d'un tutorat pédagogique, - de preneurs de notes. <p>L'étudiante ou l'étudiant reconnu SHN ou AHN inscrit sur la liste complémentaire peut bénéficier notamment d'une dispense d'assiduité, sous réserve de la compatibilité de la dispense avec les modalités de la formation.</p>	<p>Demande à déposer auprès du chargé de mission SHN (de l'établissement ou de la section STAPS)</p>	<p>Le chargé ou la chargée de mission SHN en lien avec les enseignant-e-s référent-e-s (tuteur ou tutrice pédagogiques ou responsables désigné-e-s par les composantes) et les tuteurs ou tutrices sportifs</p>
<p>Etudiantes entrepreneuses et étudiants entrepreneurs</p>	<p>Tout étudiant ou toute étudiante bénéficiant du statut « étudiant entrepreneur » délivré par le PEPITE oZer peut être dispensé d'assiduité pour suivre la formation à l'entrepreneuriat nécessaire à l'obtention du D2E.</p> <p>Tout étudiant ou toute étudiante qui se trouve en phase de création d'entreprise ou qui a créé une entreprise peut bénéficier à sa demande du régime étudiant salarié. La dispense d'assiduité et les modalités relatives aux examens sont évaluées en fonction des besoins.</p>	<p>Formulaire de demande accompagné des pièces justificatives à déposer à la scolarité pédagogique de la composante</p>	<p>Le directeur ou la directrice de la composante</p>